



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas 2025-8921
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8921 déposé complet le 16 juin 2025, par la SCEA des Aulnes Bouillants relatif au projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques, sur la commune de Blesmes, dans le département de l'Aisne, et les compléments apportés par courriel du 25 septembre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à installer des ombrières d'une puissance de 9,54 MWc sur un parcours d'élevage de poules sur 39 798 m² relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
 - rubrique 30 : installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

- rubrique 39.a : travaux et construction et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet prend place sur une terre agricole actuellement en prairie clôturée de 10,5 hectares et une surface projeté au sol de 3,98 hectares avec le maintien en herbe sur l'ensemble du parcours d'élevage ;
 3. le projet prévoit l'implantation de vingt rangées de panneaux d'une hauteur allant de 2,6 à 5,74 mètres, un espacement entre les poteaux de dix mètres et des inter-rangs de 21,7 mètres ;
 4. le projet prévoit notamment les mesures suivantes :
 - une clôture perméable pour la petite faune ;
 - la conservation des espaces boisés à proximité ;
 - la plantation d'une haie arborée de hautes tiges au nord dans la continuité du boisement existant (bois du chemin vert) et plantation de haies champêtres et mixtes sur le reste du pourtour, en discontinu, pour éviter un effet de barrière visuelle. Les plantations seront réalisées avec le conseil d'un paysagiste ;
 - l'implantation des postes de transformation et de livraison à proximité des bâtiments existants pour éviter un effet d'appel visuel ;
 - la maintenance et l'entretien du site durant toute la durée d'exploitation ;
 - le nettoyage des panneaux photovoltaïques sans détergents ni produits nocifs pour l'environnement ;
 5. concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Blesmes, dans le département de l'Aisne, déposé par la SCEA des Aulnes Bouillants, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,